

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Monsieur Alain OVART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Sarah REMY (20h30), Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACOZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice TAELEMAN, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS, *Conseillères et Conseillers communaux* ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

Excusés : Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;
Madame Maud STORDEUR, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
Monsieur Julien GASIAUX, *Conseiller communal*.

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président informe le Conseil communal que Madame Sarah REMY, conseillère communale, a signalé qu'elle arriverait en retard à la séance. En conséquence, les points 3.3. et 6.1. de l'ordre du jour, dont elle est chargée d'assurer la présentation, seront examinés dès son arrivée.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 septembre 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 septembre 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL - REGLEMENTS COMMUNAUX.

2.1. Prestation de serment du Président faisant fonction du Conseil de l'Action sociale, conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-1 et L1126-1 ;

*Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 15 §4;

*Vu sa délibération du 02 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité comprenant l'indication de l'identité de la Présidente du conseil de l'action sociale pressentie, à savoir Madame Maud STORDEUR ;

*Attendu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 07 janvier 2025 prenant acte de la désignation par Madame Maud STORDEUR de Monsieur Marc QUINET, Membre du Conseil de l'action sociale, pour assumer les fonctions de Président, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;

*Considérant que Madame Maud STORDEUR sera en congé à l'occasion de la naissance d'un enfant à partir de la date présumée du 16 octobre 2025, pour une période de maximum 20 semaines;

*Considérant que, conformément à l'article L1126-1, §1^{er}, le Président faisant fonction du Conseil de l'Action sociale doit prêter serment en qualité de membre du Collège communal; *Considérant que Monsieur Marc QUINET ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 du CDLD;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: De la prestation, entre les mains de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, par Monsieur Marc QUINET, du serment suivant : «*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge*».

PAR CONSEQUENT:

Article 2: En vertu de l'article L1126-1, §1^{er} du CDLD, Monsieur Marc QUINET est installé dans ses fonctions au sein du Collège communal pour la durée du congé de Madame Maud STORDEUR.

2.2. Adoption du Règlement communal sur les funérailles et sépultures

LE CONSEIL,

*Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

*Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Vu le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

*Vu la circulaire ministérielle du 23 septembre 2025 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

*Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 30 avril 2018;

*Vu sa décision du 02 décembre 2024 relative à la délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer et de mettre fin aux concessions de sépulture ou de columbarium ;

*Considérant la nécessité d'adapter le Règlement communal sur les funérailles et sépultures du 30 avril 2018 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

*Considérant que les principales mesures introduites par ce décret sont les suivantes :

- Nouvelles définitions légales ("Le caverne", "Le Caveau ou la cellule de columbarium d'attente", "L'affichage pendant un an", "La partie symbolique des cendres");
- Composition des cimetières et des parcelles d'inhumation des urnes cinéraires;
- Implantation de columbariums dans les cimetières privés existant;
- Nouveau régime juridique des parcelles des étoiles;
- Réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire;
- Dérogation à la période d'exhumation et au délai sanitaire et extension des dispositions applicable aux exhumations de confort aux foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse;
- Renouvellement de concession de sépulture: la recherche d'ayants droit;
- Renouvellement de concession de sépulture: constat visuel du défaut d'entretien et priorisation des procédures d'affichage;
- Simplification d'affichage quant au constat d'un défaut d'entretien;
- Précision quant à la prise en charge d'un défunt ayant le statut d'indigent;
- Modes de sépulture des foetus nés sans vie entre cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse;
- Inhumation ou dispersion conjointe de défunt avec leurs animaux de compagnie;
- Faculté de transmettre électroniquement les autorisations d'inhumer et d'incinérer;
- Obligation d'envoyer un plan de situation et un plan d'aménagement interne en cas de désaffection d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües;

*Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

*Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

*Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Pour ces motifs,

*Sur la proposition du Collège communal,

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Règlement communal sur les funérailles et sépultures du 30 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : D'arrêter comme suit le Règlement communal sur les funérailles et sépultures:

"(...)

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 3° le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
- 4° la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
- 5° l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
- 6° la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
- 7° le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
- 8° le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
- 9° le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
- 10° les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
- 11° la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
- 12° la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
- 13° le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 14° le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 15° le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
- 16° le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunt dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
- 17° l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunt tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
- 18° l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
- 19° les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;

- 20° la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- 21° la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
- 22° l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 23° l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
- 24° le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
- 25° le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;
- 26° l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- 27° l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- 28° le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
- 29° l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante ;
- 30° la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
- 31° la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
- 32° l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1^{ère} – Généralités

Article 2. § 1^{er}. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

- 1° Cimetière d'Orp-le-Grand : rue Sainte-Barbe
- 2° Cimetière de Jauche : rue du Cimetière
- 3° Cimetière de Marilles : rue Brehen
- 4° Cimetière de Nodrenge : rue du Village
- 5° Cimetière d'Enines : rue Bois des Fosses
- 6° Ancien cimetière de Jandrain : chaussée de Wavre
- 7° Cimetière de Jandrain : rue de Branchon
- 8° Ancien cimetière de Jandenouille : rue de Branchon
- 9° Cimetière de Noduwez : rue Louis Lambert
- 10° Cimetière de Folx-les-Caves : rue de Boneffe.

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à Orp-le-Grand, rue Sainte-Barbe.

Article 3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 4. Pour les cendres des défunt, chaque cimetière communal est pourvu :

- 1° d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;
- 2° d'une parcelle de dispersion ;
- 3° d'un columbarium ;
- 4° d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits une dédicace générale aux défunt du cimetière ainsi que les signes religieux.

Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunt visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

Article 5. § 1^{er}. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

- 1° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3° des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4° des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse:

- 1° décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
- 2° décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
 - a) soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
 - b) soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
- 3° bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Article 6. Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre ;
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Article 7. Il ne peut être établi aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Article 8. L'Administration communale cartographie les cimetières.

Article 9. Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Article 10. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 11. Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Article 12. Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Article 13. Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Article 14. La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Article 15. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- 1° aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
- 2° aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- 3° aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 4° à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 - a) des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
 - b) des véhicules de l'Administration communale ;
 - c) des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
 - d) des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - e) des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - f) des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 16. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Article 17. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Article 18. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Article 19. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Article 20. Les détritus, les fleurs fanées, les décos florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Article 21. Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Article 22. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Article 23. § 1^{er}. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° six mois s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec cavurne ;

2° un an s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;

3° un an s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° un an s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1^{er} est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Article 24. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Article 25. Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 1^{er} octobre au 2 novembre inclus.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 15 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Article 26. Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Article 27. L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Article 28. Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Article 29. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échoue, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 30. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

Article 31. En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Article 32. En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Article 33. Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et auditionné par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 34. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 35. § 1^{er}. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Article 36. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

- 1° le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
- 2° les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
- 3° le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
- 4° l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
- 5° l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
- 6° tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Article 37. Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Article 38. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Article 39. § 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Section 1^{ère} – Thanatopraxie

Article 40. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1° soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;

2° soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;

3° soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Article 41. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Article 42. § 1^{er}. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Article 43. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Article 44. § 1^{er}. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1^{ère} – Généralités

Article 45. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunt.

Article 46. § 1^{er}. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour

pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Article 47. § 1^{er}. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunt différents dans un même cercueil est interdit sauf : 1° pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;

2° lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;

3° dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Article 48. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Article 49. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1° de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;

2° de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Article 50. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Article 51. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Article 52. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Article 53. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Article 54. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1^{ère} – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Article 55. § 1^{er}. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au vendredi de neuf heures à quinze heures et le samedi de neuf heures à onze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre].

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

Article 56. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Article 57. Les cendres des défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Article 58. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Article 59. § 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Article 60. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux inhumations.

Article 61. Les inhumations sont effectuées entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Article 62. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Article 63. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Article 64. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunt.

Article 65. Aux fins des inhumations, s'il échoue, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Article 66. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs

cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Article 67. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Article 68. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Article 69. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Article 70. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Article 71. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

- 1° sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
- 2° soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Article 72. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux dispersions de cendres.

Article 73. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Article 74. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les trois jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

- 1° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;
- 2° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Article 75. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Article 76. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Article 77. § 1^{er}. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de cinq centimètres et leur largeur de dix centimètres. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de trente ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites durant la seconde moitié de la durée d'apposition en cours, avant le terme.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Article 78. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Article 79. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Article 80. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 81. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Article 82. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

- 1° à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
- 2° aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1^{ère} – Généralités

Article 83. Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

- 1° des parcelles en pleine terre ;
- 2° des parcelles avec caveau ;
- 3° des parcelles avec cavurne ;
- 4° des cellules de columbarium ;
- 5° des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Article 84. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Article 85. § 1^{er}. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

- 1° l'identité du titulaire de la concession ;
- 2° le cimetière concerné ;
- 3° le nombre de places demandées ;
- 4° lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Article 86. § 1^{er}. Une même sépulture concédée peut recevoir :

- 1° les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;
- 2° les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;
- 3° les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;
- 4° les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Article 87. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Article 88. La durée des concessions de sépulture est fixée à trente ans. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Article 89. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Article 90. § 1^{er}. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture].

Article 91. § 1^{er}. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Article 92. § 1^{er}. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de trente ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Article 93. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 94. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Article 95. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Article 96. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

- 1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
- 2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Article 97. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Article 98. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Article 99. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Article 100. § 1^{er}. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément

à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans le règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture.

Article 101. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Article 102. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux à six urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Article 103. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Article 104. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux à six urnes.

Article 105. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Article 106. Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Article 107. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1^{ère} – Défunts indigents

Article 108. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 109. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Article 110. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Article 111. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Article 112. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Article 113. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Article 114. La parcelle des étoiles comporte :

1° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;

3° une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

4° une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Article 115. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Article 116. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Article 117. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 91 à 93, 95, 96, 2°, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au

préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1^{ère} – Sépultures d'importance historique locale

Article 118. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article 119. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Article 120. § 1^{er}. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunt repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- 1° les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- 2° les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- 3° les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
- 4° les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Article 121. Les dépouilles des défunt visés à l'article 120, § 1^{er}, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Article 122. Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Article 123. Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Article 124. Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Article 125. Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.

Article 126. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Article 127. Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Article 128. L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Article 129. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Article 130. L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Article 131. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1^{ère} – Signes indicatifs de sépulture

Article 132. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

- 1° ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
- 2° ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
- 3° leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;
- 4° leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1^{er} au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Article 133. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

Article 134. Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Article 135. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Article 136. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Article 137. § 1^{er}. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1^{er} à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Article 138. § 1^{er}. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Article 139. La hauteur des plantations ne peut dépasser quatre-vingts centimètres.

En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires.

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Article 140. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

- 1° placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le cavurne au moment de l'inhumation ;
- 2° disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Article 141. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Article 142. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 143. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Article 144. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1^{ère} – Exhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Article 145. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 146. § 1^{er}. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en cavurne.

Article 147. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunt.

Article 148. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Article 149. § 1^{er}. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

- 1° les membres de l'Administration communale ;
- 2° le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
- 3° les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
- 4° les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Article 150. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Article 151. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue **dans le règlement-redevance sur les exhumations**.

Article 152. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

- 1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

- 2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
- 3° transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Article 153. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Article 154. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

Article 155. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Article 156. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Article 157. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Article 158. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Article 159. Les noms et prénoms des défunt dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières. Les noms de ces défunt sont également inscrits sur la stèle mémorielle conformément à l'article 4, alinéa 2.

Article 160. Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Article 161. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement-redevance sur les exhumations pour les exercices.

Chapitre 16 – Sanctions

Article 162. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Article 163. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre 17 – Dispositions finales

Article 164. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Article 165. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2025.

(...)".

Article 2 : De charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication de la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre le présent Règlement :

- Au Service Etat Civil ;
- Au Fossoyeur communal ;
- A la Zone de Police Brabant wallon Est ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance ;
- Au Greffe du Tribunal de Police ;
- A la Province du Brabant wallon ;
- Au Gouvernement wallon.

-3.- FINANCES.

3.1. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – Approbation du coût-vérité réel 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

*Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

*Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 7 novembre 2023 établissant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024;

*Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

*Considérant que la Commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ce dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2024;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2023 d'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée, pour l'année 2024, comme suit:

- Somme des recettes prévisionnelles : 570.838,20 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 600.834,04 €
- Taux de couverture coût-vérité : 95 %

*Considérant les données statistiques de récolte de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 31 juillet 2025;

*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche;

*Considérant l'analyse qui en a été faite;

- Somme des recettes réelles : 569.992,14 €
- Somme des dépenses réelles : 593.716,46 €

*Considérant que le taux de couverture réel de 96% est un peu plus élevé que prévu aux prévisions budgétaires;

*Que cette différence s'explique par les dépenses liées à l'achat de sacs payants qui sont, en réalité, moins élevées que celles prévues dans le formulaire du coût vérité prévisionnel 2024;

*Que les dépenses à la baisse peuvent s'expliquer par le fait que les citoyens ont probablement acheté plus de sacs PM+C et moins de sacs d'ordures ménagères et que la commune n'a distribué seulement que 680 rouleaux de sacs verts;

*Considérant que, conformément au courriel du Service Public de Wallonie reçu en date du 16 septembre 2025, la campagne coût-vérité réel 2024 n'a pas pu être lancée à la date prévue suite à la cyberattaque qu'a subi le SPW;

*Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité réel précité pour le 31 octobre 2025 au plus tard;

*Compte-tenu des éléments précités:

APPROUVE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le calcul du coût-vérité réel de l'année 2024 comme suit :

- Somme des recettes réelles : 569.992,14 €
- Somme des dépenses réelles : 593.716,46 €
- Taux de couverture coût-vérité : 96 %.

Article 2 : De charger le Collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la direction des Infrastructures de Gestion des Déchets ;
- Au Directeur financier.

3.2. Ratification de la décision du Collège en sa séance du 15 septembre 2025 relative à l'adhésion au droit de tirage "Tax on Pylons III"

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1123-23,12° et L2212-48;

*Vu la circulaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » et ses annexes;

*Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2025 d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

*Considérant que ce droit de tirage facilite la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux;

*Considérant qu'une décision de principe devait être prise pour le 15 octobre 2025 au plus tard;

*Qu'une ratification par le Conseil communal doit être transmise au service public de Wallonie pour le 15 décembre 2025;

*Vu les éléments précités;

RATIFIE :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 15 septembre 2025 dont l'extrait est repris ci-dessus:

"(...)

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1123-23,12° et L2212-48;

*Vu la circulaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » et ses annexes;

*Que ce droit de tirage facilite la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux;

*Que dans ce cadre, chaque adhérent est appelé à sélectionner un ou plusieurs projets parmi les catégories suivantes proposées :

- Cybersécurité,
- Dématérialisation,
- Gouvernance de la donnée et intelligence artificielle,
- Tout autre projet soutenu par la Commune ou Province qui entre dans la stratégie Digital Wallonia ou dans l'exécution des recommandations du Baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux réalisé par l'Agence du Numérique;

*Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

*Considérant que les adhérents sont invités à se prononcer avant le 15 octobre 2025;

*Qu'une des conditions requise est de ne pas instaurer de taxe sur les mâts, pylônes et antennes de communication ainsi que sur les infrastructures de télécommunications pour les exercices 2025, 2026 et 2027;

*Considérant l'inexistence d'une telle taxe sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche;

*Considérant l'intérêt de ce droit de tirage et les différents projets qui peuvent être menés par l'Administration et le CPAS;

*Vu les éléments précités;

DECIDE

Article 1^{er}: D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.

Article 2: De manifester son intérêt pour l(e)s dépense(s) éligible(s) suivante(s):

- Catégorie 1: Cybersécurité et Services de confiances
 - Audits, outils et formations en cybersécurité;
 - Adoption de services de confiance;
- Catégorie 2: Dématérialisation et simplification administrative:
 - Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques;
 - Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens;
 - Processus RH digitalisé;
- Catégorie 3: Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle:
 - Gouvernance stratégique de la donnée et open data;
 - Accompagnement IA et formations IA secteur local.
- Catégorie 4: Tout autre projet soutenu par la commune ou Province qui entre dans la stratégie Digital Wallonia à savoir, éventuellement, une collaboration avec l'inBW pour la création d'un centre de services partagés à l'échelle du Brabant wallon dans le cadre de la transformation digitale des pouvoirs locaux.

Article 3: De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 4: De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms.

Article 5: De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.
(...)"

Article 2: De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie.

3.3. Adoption d'une circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2026

Ce point sera abordé à l'arrivée de Madame Sarah REMY.

-4.- FABRIQUES D' EGLISE.

4.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu la décision du 28 août 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 août 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Pierre en sa séance du 05 août 2025 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la Commune en date du 28 août 2025 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 6.754,46 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2026 (contre 4.868,70 € en 2025);

*Considérant que le budget 2026 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 3.277,54 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2025;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.560,00 € (contre 6.205,00 € en 2025);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.274,00 € (contre 3.047,00 € en 2025);

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 17.366,00€;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 2 octobre 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 7 septembre 2025;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 05 août 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.556,46 €
- Dont une intervention communale ordinaire :	6.754,46 €
Recettes extraordinairestotales :	9.809,54 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.277,54 €
- Dont un remboursement de capitaux	6.532,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.274,00 €
Dépenses extraordinairestotales :	6.532,00 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	17.366,00 €
DEPENSES TOTALES :	17.366,00 €

Résultat budgétaire :	0,00 €
-----------------------	--------

- Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
 - Au Directeur financier pour information.

4.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
- *Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;
- *Vu le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 août 2025;
- *Vu la décision du 11 septembre 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée par l'Administration communale en date du 11 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectification, le budget 2026 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul voté en date du 29 août 2025;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par l'Administration communale en date du 11 septembre 2025;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des Finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
- *Considérant le montant de 1.860,39 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2026 (contre 2.535,47 € en 2025);
- *Considérant que le budget 2026 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;
- *Considérant le montant de 6.029,61 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2025;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.590,00 € (contre 5.930,00 € en 2025);
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.385,00 € (contre 4.665,00 € en 2025);
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 2 octobre 2025;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 7 octobre 2025;
- *Compte-tenu des éléments précités;
- *Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : D'approuver, moyennant rectification, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 29 août 2025.
- Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	3.945,39 €
- Dont une intervention communale ordinaire :	1.860,39 €
Recettes extraordinaires totales :	6.029,61 €

- Dont un excédent présumé de l'exercice courant	6.029,61 €
- Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.590,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.385,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.975,00 €
DEPENSES TOTALES :	9.975,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

- Article 2 : La Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
 - Au Directeur financier pour information.

-5.- PATRIMOINE.

5.1. Acquisition de deux parcelles de terrain sis rue de la Station 70, cadastrée section B, partie des numéros 306F2P0000 et 0076W2P0000 et partie des numéros 306E2P0000 et 0076X2P0000 – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

*Considérant la demande de permis unique, réceptionnée par l'Administration en date du 11 juillet 2025, sollicitée par la S.A. SOGEMAT, établie Rue des Marlères, 40 à 5020 Malonne et visant la régularisation de la démolition d'anciens bâtiments, la démolition d'un hangar, la régularisation d'une station d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout et l'exploitation d'un magasin de matériaux de construction de tous types et d'outillage - ALLMAT - situé rue de la Station n° 70 à 1350 Orp-Jauche, sur un bien cadastré 1^{ère} Division, Section D, n° 301 E, 301 G, 301 W2, 301 X2 et 301 R2, 306 E;

*Considérant les parcelles du terrain restant (hors ALLMAT) appartenant à S.A. SOGEMAT;

*Que ce terrain est composé des parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section B, n° 306 E2, 306 F2 et 76 V2, n° 306 E2, 306 F2, 76 X2 et 76 W2;

*Considérant le plan de bornage établi par le géomètre Benjamin Masson en date du 25 août 2025 reprenant ces parcelles sous les lots C (en mauve) et D (en vert), comme suit:

- partie des numéros 306F2P0000 et 0076W2P0000 pour une contenance de 44a13ca, telle que cette contenance apparaît sous teinte verte et la mention Lot D au plan de mesurage,
- partie des numéros 306E2P0000 et 0076X2P0000 pour une contenance de 72a33ca telle que cette contenance apparaît sous teinte rose et la mention Lot C au plan dont question ci-avant;

*Considérant que la demande de pré cadastratation a été lancée par le géomètre Benjamin Masson en date du 25 août 2025;

*Considérant que la contenance totale est estimée à 11.646 m²;

*Considérant que ces parcelles sont en zone d'aléa d'inondation faible le long de la Petite Gette; que cette zone a été extrêmement impactée lors des inondations de 2011 et qu'elle peut l'être en cas d'épisodes intenses de pluies;

*Que, dès lors, ces parcelles de terrain ne sont pas sujettes à recevoir de l'habitat mais conviennent à récolter les eaux qui s'écoulent en amont;

*Considérant que la Notaire Laetitia HAYEZ estime la valeur vénale de ces parcelles entre 28 et 30 €/m²;

*Qu'en tout état de cause, le Collège communal estime cette valeur trop élevée pour des parcelles qui ne peuvent servir qu'à récolter des eaux;

*Que, par conséquent, le Collège communal à fait une proposition à S.A. SOGEMAT d'accepter l'offre de 200.000 € pour l'acquisition de ces parcelles en vue d'y aménager un projet d'intérêt général,

*Considérant que l'objectif poursuivi par l'acquisition du bien précédent consiste en la non-construction de bâtiments sur ces parcelles, dans le but d'y préserver la sécurité des riverains face aux risques d'inondation;

*Qu'à cet égard, il est donc convenu la création d'une zone de rétention en partie sur les parcelles constituant les lots C et D du plan de géomètre dressé en date du 25 août 2025 dont question ci-avant

*Considérant que la société SOGEMAT accepte de vendre les lots C et D repris au plan de mesurage du plan de géomètre, établi en date du 25 août 2025, pour la somme de 200.000 €;

*Considérant que l'objectif du vendeur est d'obtenir la régularisation du permis d'urbanisme qui inclura :

1. Un magasin de matériel de construction, avec l'ajout dans les installations d'une activité de recyclage de palettes,

2. L'ajout de bureaux, d'un atelier et d'un logement à l'étage pour l'entreprise artisanale, le tout situé dans la zone industrielle du bâtiment des Colombophiles;

*Considérant que rien ne s'oppose à la régularisation de la demande de permis d'urbanisme précité dont un rapport technique favorable a été établi par le Collège communal en date du 15 septembre 2025;

*Considérant l'accord intervenu entre les deux parties dans lequel la S.A. SOGEMAT s'engage à vendre les lots C et D repris au plan de mesurage du plan de géomètre de Monsieur Benjamin MASSON, établi en date du 25 août 2025, pour la somme de 200.000 €;

*Considérant que cet accord est formalisé dans une "Offre irrévocable d'achat" signée entre les parties en date du 10 septembre 2025;

*Considérant que le montant de 200.000 € devra être inscrit à la modification budgétaire n°2;

*Que, dès lors, l'acte ne pourra être passé que fin de l'année 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'émettre un accord de principe sur l'acquisition, **pour cause d'utilité publique**, des parcelles appartenant à S.A. SOGEMAT cadastrées 1^{ière} Division, Section B, sous les lots C (en mauve) et D (en vert), comme suit:

- partie des numéros 306F2P0000 et 0076W2P0000 pour une contenance de 44a13ca, telle que cette contenance apparaît sous teinte verte et la mention Lot D au plan de mesurage établi par le géomètre Benjamin Masson en date du 25 août 2025,
- partie des numéros 306E2P0000 et 0076X2P0000 pour une contenance de 72a33ca telle que cette contenance apparaît sous teinte rose et la mention Lot C au plan de mesurage dont question ci-avant.

Article 2 : De fixer le montant de l'acquisition à 200.000 € et de prendre à charge du budget communal extraordinaire les frais liés à l'acquisition des parcelles précitées.

Article 3 : Les dépenses liées à cette acquisition seront portées à charge du budget communal lors de la deuxième modification budgétaire du budget extraordinaire 2025.

Article 4 : De charger le Collège communal de mettre en oeuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette acquisition auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- Aux notaires CAYPHAS & HAYEZ ;
- Au Directeur financier.

-6.- MARCHES PUBLICS.

6.1. Marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'une connectivité fibre optique, d'une infrastructure réseau informatique et du WIFI au sein de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

Ce point sera abordé à l'arrivée de Madame Sarah REMY.

6.2. Marché de travaux ayant pour objet la création d'un bassin d'orage en amont de la rue F. Smeers et de la rue H. Vannier – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu l'arrêté du Bourgmestre du 08 juin 2015 d'imposer à la Commune d'Orp-Jauche, pour le 30 juin 2015 au plus tard et conformément au plan annexé à l'arrêté, de faire procéder sur plusieurs terrains situés à l'arrière d'immeubles qui longent la rue Henri Vannier à 1350 Orp-Jauche (Noduwez), à la réalisation d'un bassin temporaire d'orage – d'une surface de fond du bassin de 2.547 m² et d'une profondeur moyenne de 1,2 mètres permettant un volume de retenue d'eau de 3.256 m³ –, relié au collecteur du réseau d'égouttage par la pose, dans le fossé existant d'une centaine de mètres de long passant entre les maisons n°2 et n°4 de la rue Henri Vannier, d'un tuyau d'une section de 200 ; les terres de déblais seront stockées dans les deux zones de remblais reprises sous liseré vert sur le plan annexé à l'arrêté ;

*Que les importantes intempéries de l'été 2021 ont provoqué, à plusieurs reprises, de nouvelles inondations au niveau des rues H. Vannier et F. Sméers, le bassin d'orage existant, d'une capacité de 3.256 m³, montrant ses limites puisqu'il a été rapidement rempli et a débordé, notamment, en date du 29 juin, du 04 juillet et du 10 juillet 2021 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 de lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue F. Sméers et à la rue H. Vannier ;

*Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 d'attribuer le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue F. Sméers et à la rue H. Vannier au bureau SHER Ingénieurs-Conseils, rue Jean Matagne 15 à 5020 NAMUR,

*Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2023 prenant acte du schéma d'emprise au sol, validant le rapport d'avant-projet, et demandant au bureau SHER Ingénieurs -Conseil de finaliser les documents permettant de solliciter un permis d'urbanisme;

*Vu la décision d'octroi du Fonctionnaire délégué du 02 octobre 2023 ;

*Vu la décision du Collège communal du 11 août 2025 donnant l'ordre au Bureau SHER Ingénieurs-Conseils d'exécuter la tranche conditionnelle relative à la mise en œuvre;

*Considérant le cahier spécial des charges N°2025_044 relatif au marché de travaux ayant pour objet la création d'un bassin d'orage en amont de la rue F. Smeers et de la rue H. Vannier établi par le Bureau SHER Ingénieurs-Conseils ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.693,90 € hors TVA ou 300.919,61 € TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 482/721-60 (n° de projet 20250021) du budget extraordinaire 2025 qui est financé en partie par subsides et qui sera majoré à la deuxième modification budgétaire;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 2 octobre 2025;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date du 7 octobre 2025 ;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la création d'un bassin d'orage en amont de la rue F. Smeers et de la rue H. Vannier.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025_044 du marché de travaux ayant pour objet la création d'un bassin d'orage en amont de la rue F. Smeers et de la rue H. Vannier établis par l'auteur de projet, SHER Ingénieurs-Conseils, rue Jean Matagne 15 à 5020 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Article 3: D'approuver le montant estimé qui s'élève à 248.693,90 € hors TVA ou 300.919,61 € TVA comprise.
- Article 4 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de marché.
- Article 5 : De charger le Collège communal de compléter d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national
- Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 482/721-60 (projet 20250021) de l'exercice extraordinaire 2025 qui sera majoré à la deuxième modification budgétaire.
- Article 7 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

-7.- PREVENTION DES INONDATIONS.

7.1. Contrat de Rivière Dyle Gette (CRDG) - Programme d'actions 2026-2028 - Approbation

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
- *Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D.32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;
- *Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ;
- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);
- *Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés;
- *Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle-Gette et affluents ;
- *Vu sa délibération du 26/07/2010 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette;
- *Vu sa délibération du 24/06/2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette;
- *Vu sa délibération du 26/09/2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette;
- *Vu sa délibération du 10/09/2019 décidant d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette;
- *Vu sa délibération du 18/10/2022 décidant d'approuver le Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette;
- *Considérant la clôture du Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette;
- *Considérant la nécessité de déterminer la liste des actions que la Commune d'Orp-Jauche s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de Rivière Dyle-Gette;
- *Considérant l'inventaire actualisé des atteintes au cours d'eau du bassin Dyle-Gette, dont le Collège Communal a pris acte en date du 24 mars 2025;
- *Considérant que la gestion d'un cours d'eau implique une gestion transversale;

*Que, dès lors, le tableau des engagements proposé par le "Contrat Rivière Dyle Gette" est réparti en 6 thématiques (urbanisme, travaux, lutte contre les déchets, environnement, prévention des inondations, animations et communication) déclinées en 80 actions

*Que, après concertation des différents services communaux concernés, 53 actions ont été retenues et identifiées pour la Commune d'Orp-Jauche;

*Que, parmi ces 53 actions, 4 nouveaux projets sont à mettre en exergue à des fins de sensibilisation de la population sur la culture du risque, la propreté de nos rivières et la problématique des déchets diffus le long des cours d'eau;

*Que, parmi ces 53 actions, certaines actions seront intégrées dans la procédure de gestion quotidienne des dossiers et des projets (intégration de PARIS, PGRI et inventaire des points noirs du CRDG),

*Que d'autres actions seront réalisées systématiquement chaque année (le parcellaire agricole), d'autres sur le long terme ou d'autres en fonction des besoins;

*Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés;

*Considérant la dynamique de la Commune d'Orp-Jauche en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la Commune;

*Considérant la préoccupation du Collège communal d'être attentif à l'entretien des cours d'eau;

*Sur proposition du Collège communal et du Bourgmestre,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver la liste des 53 actions que la Commune d'Orp-Jauche s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de la participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de ce Programme d'actions;

Article 3: De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

Madame Sarah REMY entre en séance à 20h30.

Les points 3.3. et 6.1. de l'ordre du jour, qu'elle devait présenter, sont dès lors abordés.

3.3. Adoption d'une circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2026

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

*Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale relative aux pièces justificatives;

*Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

*Considérant que la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur;

*Considérant qu'il revient à chaque commune de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget;

*Considérant que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables *mutatis mutandis* aux CPAS;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2026, dont le texte est repris ci-dessous :

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ORP-JAUCHE POUR L'ANNEE 2026 ADOPTEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ORP-JAUCHE EN SA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025

PREAMBULE

Programme stratégique transversal

Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal.

Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), nous vous invitons à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein du CPAS

Synergies communes

Dans la mesure du possible, nous souhaitons que de plus en plus de synergies soient développées entre la commune et le CPAS.

Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique.

Les décrets du 19 juillet 2018 (Moniteur belge du 6 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS. Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.

REGLES BUDGETAIRES ESSENTIELLES

Pour tout ce qui concerne les règles de fond et de forme, nous vous renvoyons à la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026, laquelle s'applique mutatis mutandis pour l'élaboration des budgets des CPAS.

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

Les dispositions de la loi organique sur les CPAS fixent ce calendrier légal.

Echéancier :

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Conseil de l'Action sociale. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (Moniteur belge du 15 avril 2014).

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique)
2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS)
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)
4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique)
5. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget
6. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique)
7. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique)
8. Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique)
9. Simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle, communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique)
10. Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique)
11. Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique)
12. Exécution du budget par le Conseil de l'Action sociale

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

1. Etablissement des comptes par le directeur financier

2. Arrêt des comptes provisoires par le Conseil de l'Action sociale et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique)
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)
4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes
5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique)
6. Vote des comptes en séance publique du conseil
7. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (article 89 et 112ter de la loi organique)
8. Simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle, communication des comptes aux organisations syndicales (article 89bis de la loi organique)
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique)
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique)

Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou sa non approbation par le Gouverneur.

A Orp-Jauche, le membre siégeant au sein de la commission d'avis est un membre du Conseil de l'Action sociale désigné par le Conseil de l'Action sociale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
4	La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique

5	Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Un tableau justificatif démontrant la stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
11	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13	L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
14	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires

MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	La délibération in extenso du Conseil de l'action
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
4	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
7	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires

COMPTE ANNUELS - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention D.I.S ainsi que la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr article 18 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)
2	La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par engagement et par article budgétaire (document T3 - Articles 91 LO et 68 RGCC)
3	La liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)

4	La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (art 51 RGCC)
5	La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts
6	La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts
7	La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprise et de clôture
8	La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (art 89 LO)
9	La synthèse analytique (art 66 RGCC)
10	Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
11	La liste par service et par article des non-valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (art 51 du RGCC)
12	La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13	La page de clôture du livre journal des articles budgétaires
14	Les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale délégant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (art 84 LO)
15	La liste des ajustements internes de crédit (art 91 LO)
16	La délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation internet

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle. Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Nous vous engageons donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2024 est de 1048 (1032 en 2023, 954 en 2022, 878 en 2021, 847 en 2020, 819 en 2019, 789 en 2018, 767 en 2017, 750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012, - 694 en 2011, 673 en 2010). Il conviendra toutefois de consulter le site www.abex.be dans le courant du mois de novembre afin de s'assurer que l'indice ABEX n'a pas été modifié.

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

Ces données doivent être transmises pour rappel à l'adresse mail ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

e) E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget
Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges sur crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport au budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnelle ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires
- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique "AIDE".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes Pour les CPAS					
type	Concerne	arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que budget arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et M.B.		oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et M.B.		oui	non	
Délibération du Conseil du Conseil de l'Action Sociale	Budget et M.B.		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B., Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté
Synthèse Analytique	Comptes	non	oui	non	

<i>Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512: réinsertion socio- professionnelle 846: Insertion sociale</i>	<i>Contrôle subvention</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	
<i>Fichier du budget provisoire</i>		<i>par le Bureau permanent</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>01/10/N-1 au plus tard</i>
<i>Fichier du compte provisoire</i>		<i>par le Bureau Permanent</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>15/02/N+1 au plus tard</i>
<i>fichier SixPack (dir.eur.2011/85)</i>		<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>12/6/N, 10/9/N, 10/12/N, 10/3/N+1 au plus tard</i>

Personne de Contact: Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippe.brognon@spw.wallonie.be

f) Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

*Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'applicatif eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».*

Le tableau que vous transmettrez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2022 et /ou de la balance budgétaire 2023 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Nous vous rappelons que dans le cadre de la circulaire n° 8 "Bien-être au travail" du 2 avril 2009, il est recommandé d'inscrire sur un article 10410/123-48 les montants visant la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Concernant l'indexation des rémunérations il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1er mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est vivement conseillé de limiter et justifier toute augmentation de dépenses de personnel.

En plus du tableau du personnel, il vous est demandé de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations.

Par ailleurs, nous insistons pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2026, un taux de **45 %** pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2025) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.

Nous attirons également votre attention sur la problématique de la pension de vos mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses. Il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses du personnel.

b) Dépenses de fonctionnement

Tout comme dans le cadre des dépenses de personnel, nous encourageons le CPAS à poursuivre un effort soutenu de rationalisation de leurs dépenses de fonctionnement et à améliorer la qualité de leurs prévisions budgétaires. Une meilleure maîtrise des charges courantes, combinée à des estimations réalistes tant pour les dépenses que pour les recettes, est indispensable pour renforcer la soutenabilité financière des pouvoirs locaux. cette démarche permettra aux communes de disposer pleinement de leurs marges de manœuvre et de répondre plus efficacement aux besoins des citoyens.

A la lueur de l'évolution des années précédentes, les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles fortement en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors de modifications budgétaires.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffection et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

4) Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires. Le Directeur financier est invité à prendre toutes les dispositions utiles afin

d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque les possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la Commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement de la dotation communale telle que fixée ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrée (le fond de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle)

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaire dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) Les ratios d'endettement

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les ratios de charge de dette et d'endettement pour les communes et ses entités consolidées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de dérogation à la balise d'emprunt doivent être introduites par la Commune et pas directement par le CPAS.

3) Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

Article 2 : De transmettre la circulaire précitée au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

6.1. Marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'une connectivité fibre optique, d'une infrastructure réseau informatique et du WIFI au sein de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €)

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant l'orage survenu la nuit du 07 au 08 septembre 2024 sur les entités de Maret et Orp-le-Grand ayant occasionné des dégâts au niveau des installations techniques de la maison de repos et de soins Eugène Malevé et, en particulier, a rendu irréparables certaines fonctionnalités essentielles du système actuel d'appel infirmier ;

*Considérant que, de ce fait, la maison de repos et de soins Eugène Malevé ne répond plus aux exigences du point 13.2 de l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

*Considérant que les exigences techniques des systèmes d'appel infirmier actuels requièrent une couverture Wi-Fi complète et fiable ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est le garant principal de l'Association Eugène Malevé ;

*Considérant que l'AEM ne dispose pas des services compétents dans les domaines techniques et des marchés publics pour mener à bien l'installation d'une couverture Wi-Fi complète et fiable sur le site de la maison de repos et de soins Eugène Malevé, première étape indispensable à la rénovation d'u système d'appel infirmier ;

*Considérant, dès lors, que l'Administration communale met à disposition ses compétences pour réaliser les démarches nécessaires afin de mener à bien les travaux de remise en conformité ;

*Considérant le cahier des charges N° 2025_042 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'une connectivité fibre optique, infrastructure réseau informatique et wi-fi dédiée à la Maison de repos et de soins Eugène Malevé, établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec la Direction de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé;

*Considérant que le montant estimé dudit marché de travaux s'élève à 110.000 € hors TVA (6% taux TVA) ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 834/724-60 (projet 20250028) du budget extraordinaire 2025 financé par emprunts et qui fait l'objet d'une réécriture à la deuxième modification budgétaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 2 octobre 2025;

*Considérant l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'une connectivité fibre optique, d'une infrastructure réseau informatique et du WIFI au sein de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025_042 du marché de travaux ayant pour objet la mise en place d'une connectivité fibre optique, infrastructure réseau informatique et wi-fi dédiée à la Maison de repos et de soins Eugène Malevé, établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec la Direction de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- Article 3: D'approuver le montant estimé qui s'élève à 110.000 € hors TVA ou 116.600,00 €, 6% TVA comprise.
- Article 4 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 834/724-60 (projet 20250028) du budget extraordinaire 2025 financé par emprunts et qui fait l'objet d'une réécriture à la deuxième modification budgétaire.
- Article 6 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

HUIC CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 58 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE

